



## Arrêt

**n° 134 026 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par X, de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 10.04.2014 et lui notifiée le 11.04.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 février 2012.

**1.2.** Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Le 1<sup>er</sup> août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.4.** Le 10 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

**1.5.** Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.10.2013, par :

Nom : T.R.

Prénom (s) : J.M.

Nationalité : Pérou

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Junin

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 10/10/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Considérant l'Article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'Article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance. Or, la décision de refus de célébrer le mariage par l'officier d'Etat Civil de la Commune Etterbeek en date du 14/08/2013 a été confirmée par la décision du Tribunal de première Instance Bruxelles en date du 25/02/2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 42bis § 2, al. 1, 2°, f) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 40ter, al. 1 premier tiret et de l'article 28 du Code judiciaire ».

**2.2.** Il mentionne être le cohabitant légal d'une Belge et reproduit l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 28 du Code judiciaire.

Il soutient que la partie défenderesse ne pouvait utiliser le motif prévu à l'article 42bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, f), de la loi précitée du 15 décembre 1980 à défaut de démontrer que les conditions prévues à l'article 28 du Code judiciaire étaient remplies. Or, il relève que la partie défenderesse était uniquement en

possession d'une télécopie de la commune de Forest du 13 mars 2014, laquelle contenait une copie du jugement datant du 25 février 2014.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'était nullement informée d'une signification de l'ordonnance ainsi que de l'ouverture du délai d'appel, en telle sorte qu'elle n'a nullement vérifié les conditions d'application de la loi. A cet égard, il mentionne que l'ordonnance n'est pas coulée en force de chose jugée.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de soutenir, dans son mémoire en réponse, qu'il ne démontre pas avoir introduit un recours à l'encontre de la décision du Tribunal de première instance, et ce, alors qu'il avait pourtant joint à son recours une copie de la requête d'appel déposée en date du 30 avril 2014.

Il précise également avoir joint, à son mémoire en synthèse, une copie de l'ordonnance rendue en date du 5 juin 2014 en application de l'article 747 du code judiciaire, en telle sorte qu'il bénéficie d'un intérêt actuel au moyen.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**3.2.** L'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 2

*Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:*

*[...]*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

**3.3.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.** En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que « Le 10/10/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

*Considérant l'Article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'Article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance. Or, la décision de refus de célébrer le mariage par l'officier d'Etat Civil de la*

*Commune Etterbeek en date du 14/08/2013 a été confirmée par la décision du Tribunal de première Instance Bruxelles en date du 25/02/2014* », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans démontrer que les conditions prévues à l'article 28 du Code judiciaire étaient remplies. A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 14 août 2013, l'Officier d'état civil compétent a refusé de célébrer le mariage projeté entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire, décision confirmée par le Tribunal de première instance en date du 25 février 2014.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant s'emploie à contester cette motivation en reprochant à la partie défenderesse de s'être basée sur la décision du Tribunal de première instance pour refuser sa demande de carte de séjour et ce, alors que la partie défenderesse n'était nullement informée d'une signification de l'ordonnance ainsi que de l'ouverture du délai d'appel, en telle sorte qu'elle n'a nullement vérifié les conditions d'application de la loi. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où le requérant, bien qu'il affirme que la décision n'est pas coulée en force de chose jugée, ne conteste pas le fait qu'il n'a pas prévenu la partie défenderesse de son intention d'introduire un recours. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, il convient de relever que la décision du Tribunal de première instance a été adoptée en date du 25 février 2014 et que la décision entreprise a été prise en date du 10 avril 2014. Par conséquent, force est de constater que le requérant a bénéficié d'un temps suffisant afin de déterminer s'il désirait introduire un recours auprès de la Cour d'appel et d'informer la partie défenderesse d'une telle initiative. Or, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il a effectivement introduit un recours contre la décision du Tribunal de première instance, n'a pas jugé effectivement utile d'en avertir la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise.

En effet, il ressort des pièces jointes au présent recours, que la requête d'appel a été déposée le 30 avril 2014, ce qui implique que le requérant a eu tout le temps requis afin d'informer la partie défenderesse de sa volonté de contester la décision précitée. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle. En effet, il ne pouvait ignorer que son droit au séjour était conditionné par le mariage revendiqué, en telle sorte qu'il aurait dû produire une copie de sa requête d'appel à la partie défenderesse ou, à tout le moins, l'avertir de son introduction, *quod non in specie*.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL